



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 20 juin 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-026954

Chef d'établissement
APAVE NDT
Rue Louis-Alphonse Poitevin
71380 – SAINT-MARCEL

Objet : Inspection de la radioprotection et contrôle des transports de substances radioactives
Inspection INSNP-DJN-2019-0304 du 17 juin 2019
Radiographie industrielle en chantier - gammagraphie
Chantier à la chaufferie des Aubépins à Chalon-sur-Saône

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres

Monsieur le Chef d'établissement,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant la radioprotection et le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 17 juin 2019 sur le chantier de la chaufferie des Aubépins à Chalon-sur-Saône (71) sur le thème «Radiographie industrielle en chantier - gammagraphie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 17 juin 2019 une inspection inopinée sur le site de la chaufferie des Aubépins à Chalon-sur-Saône (71), dans le cadre d'un chantier mettant en œuvre des contrôles par gammagraphie pour vérifier la qualité des soudures sur des canalisations. Cette inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public, ainsi que celles relatives au transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont assisté au balisage de la zone d'opération et aux trois premiers contrôles radiologiques effectués par les deux opérateurs présents, titulaires du CAMARI. Ils ont accompagné l'un des radiologues lors du contrôle du débit de dose en limite de balisage lors de chacun des trois tirs.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

La réalisation du plan de prévention en amont du chantier a permis une préparation rigoureuse du chantier avec une identification précise du point de repli et des limites de la zone d'opération, ainsi que du débit de dose maximal admissible à ces limites. L'évaluation individuelle des doses susceptibles d'être reçues par les travailleurs lors de ce chantier a été réalisée. Le contrôle des accès à la zone d'opération, son balisage et la vérification de l'absence de personnes à l'intérieur ont été effectués avec minutie, tout comme la réalisation des contrôles radiométriques jusqu'au nez du projecteur entre deux tirs. Le carnet de suivi du projecteur de ses accessoires était disponible et complet.

Les inspecteurs ont également noté que la réglementation relative au transport de substances radioactives était connue et maîtrisée. Toutefois, une amélioration concernant la signalisation du véhicule est à mettre en œuvre.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

◆ Signalisation orange du véhicule

Les dispositions prévues au 5.3.2.1.1 de l'ADR indiquent : « *Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposés dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.* »

Un panneau orange de 30 x 40 cm était apposé à l'arrière du véhicule conformément au point 5.3.2.1.1 de l'ADR. Un panneau identique, bien visible, était fixé à l'avant, sur le capot, toutefois sur un plan incliné.

A1. Je vous demande de respecter les exigences du point 5.3.2.1.1 de l'ADR en matière de signalisation orange des véhicules.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

Néant

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION